



Conseil en Energie Partagé

Convention de partenariat

Entre d'une part :

La **Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis**, dont le siège social est situé Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06 600 Antibes-Juan-Les-Pins ; représentée par son Vice-Président délégué à l'environnement et à la biodiversité, Lionnel LUCA pour agir en son nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2016;

ci-après désignée « la CASA »

Et :

La Commune de,

dont le siège social est situé,

Représentée par son Maire,

ci après désignée « la Commune »,

Vu la délibération N°.....du 26 septembre 2016 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis approuvant le renouvellement du dispositif de Conseil en Energie Partagé

Vu la délibération N°.....du du conseil municipal de la Commune approuvant le renouvellement du dispositif de Conseil en Energie Partagé.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, à travers la mise en œuvre d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET) depuis 2014, a affirmé sa volonté d'innover, de diversifier et de consolider une dynamique forte en faveur des économies d'énergie, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et du développement des énergies renouvelables sur son territoire.

La mise en œuvre du Conseil en Energie Partagé s'inscrit dans le cadre de la stratégie du PCET de poursuivre l'exemplarité publique (Axe 4) en optimisant la gestion du patrimoine des collectivités (objectif 4.1).

L'objectif est d'aider les petites communes du territoire communautaire à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques via la création d'un service commun « Conseil en Energie Partagé » entre la CASA et ses communes membres conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, le conseil en énergie partagé (CEP) est un dispositif national lancé par l'ADEME qui bénéficie de subventions de la part de la REGION et l'ADEME durant les trois premières années de fonctionnement pour le recrutement d'un agent technique spécialisé dans l'énergie et mutualisé entre les communes. Le conseiller en énergie partagé va permettre aux communes de :

- Suivre et optimiser les consommations d'énergie et d'eau sur le patrimoine de la commune (bâtiments, contrats, services...),
- Réaliser des diagnostics énergétiques et des bilans de consommation de la commune (bilans, tableaux de bord) permettant de hiérarchiser les priorités d'actions et établir des programmes de travaux d'économies d'énergie par ordre de rentabilité décroissante,
- Apporter une expertise technique sur toutes les questions relatives à l'énergie (assistance à la réalisation d'un cahier des charges avec les services techniques pour le changement d'un équipement, etc.),
- Optimiser l'éclairage public et limiter la pollution lumineuse,
- Former, informer et sensibiliser le personnel et les élus aux bonnes pratiques,
- Améliorer le confort thermique et la qualité d'usage du bâti pour les occupants,
- Suivre les résultats obtenus suite aux interventions effectuées (vérification atteinte des objectifs)

Il s'agit donc d'un service mutualisé qui vise à :

- engendrer des économies d'énergie et d'eau pour la commune
- diminuer les émissions de gaz à effet de serre,
- favoriser le recours aux énergies renouvelables
- améliorer la qualité d'usage des bâtiments
- améliorer la connaissance des élus et du personnel sur les problématiques énergétiques actuelles

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune va adhérer au dispositif Conseil en Energie Partagé (CEP) développé par la CASA.

ARTICLE 2 : ADHESION AU DISPOSITIF CEP

L'adhésion au dispositif CEP de la CASA est volontaire et réservée aux communes de la CASA qui ne disposent pas de compétences énergie en interne, les cibles prioritaires étant les collectivités de moins de 10 000 habitants. Afin d'adhérer au dispositif CEP, la commune s'engage à participer financièrement selon les modalités définies à l'article 8.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION ET MISSIONS DU CEP

Le CEP comprend un ensemble de missions qui sont détaillées en annexe, dans **la charte CEP de l'ADEME** qui fixe le cadre méthodologique et technique du dispositif.

La mission du CEP porte sur le suivi et l'optimisation de l'ensemble des consommations d'énergies dont la dépense est supportée par la Commune : combustibles, électricité, carburants, etc. L'intervention du CEP pourra également porter sur les consommations d'eau mais la question énergétique reste prioritaire.

Pour chaque commune, la réalisation du Conseil en Energie Partagé se déroulera en plusieurs phases :

A - Réalisation du bilan énergétique du patrimoine communal sur les trois dernières années :

- Connaître les caractéristiques du patrimoine communal et réaliser un inventaire des bâtiments.
- Réaliser des pré-diagnostic énergétique des bâtiments communaux.
- Assurer l'exploitation des factures énergétiques de l'année.
- Préconiser des marges d'améliorations avec pas ou peu d'investissements, telles que l'optimisation tarifaire, la mise en œuvre d'une régulation, etc.

B - Suivi énergétique annuel personnalisé de la commune :

- Mettre en place un suivi des consommations et dépenses énergétiques du patrimoine.
- Analyser en détail certains éléments de patrimoine révélant des dérives de consommation.
- Analyser le comportement énergétique de la collectivité et élaborer un programme pluriannuel d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Les préconisations sont hiérarchisées selon la facilité de mise en œuvre, l'urgence de réalisation des travaux, les effets attendus, l'investissement nécessaire et les priorités stratégiques du territoire.
- Accompagner les communes dans leurs projets relatifs à une meilleure gestion des consommables (énergie, carburant, eau, etc.)

C - Accompagnement de la commune sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie : développement des énergies renouvelables, assistance à maîtrise d'ouvrage sur des projets nouveaux par des actions diverses comme par exemple : une aide à la rédaction de cahiers des charges, l'analyse de devis, le suivi de prestations de bureaux d'études etc.

D – Mise en place d'actions d'information et de sensibilisation auprès des élus et des équipes techniques (communication, visites de site, formations, etc.) et mise en réseau des élus du territoire pour créer une dynamique d'échanges des bonnes pratiques.

E – Restitution des résultats auprès de la commune

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA CASA

La CASA s'engage à :

- Encadrer la mission. A ce titre, la CASA assure l'encadrement du conseiller en énergie partagé, ainsi que le suivi administratif, technique et financier de la mission.
- Prendre en charge l'avance des charges salariales, sociales et de l'ensemble des frais liés au dispositif (déplacements, formation, etc.)
- Assurer la gestion et la coordination de la mise en œuvre de la présente convention.

L'animation du Comité de Pilotage du Conseil en Energie Partagé sera assurée par le conseiller.

Le CEP CASA s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention,
- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la Commune en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations,
- Transmettre le bilan annuel des consommations d'énergie et d'eau assorti de recommandations et le présenter devant le conseil municipal de la Commune,
- Examiner, à la demande de la Commune, tous les avant-projets d'architecture, ainsi que les projets de modification ou d'extension du patrimoine communal et formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique et d'eau.
- Aider les communes à élaborer leurs projets (dossiers de consultation, demande de subvention, intégration de critères « énergie »)

Le CEP se fixe pour objectif de faire progresser les communes sur un même rythme dans leur démarche de maîtrise de l'énergie et de l'eau.

L'évolution du travail du CEP pourra nécessiter une révision annuelle du temps de travail qu'il consacrera à chaque commune. Si ce temps devait être modifié après accord de la CASA et de la commune, un avenant sera signé avant la date anniversaire de la convention pour préciser ce temps.

Le CEP consacrera au minimum jours de prestation à la commune de.....

Le CEP de la CASA s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- Désigner un élu « référent CEP » de la commune qui sera en charge du suivi de ce dossier et de l'exécution de la présente convention,
- Désigner un agent administratif et/ou technique chargé de la récupération des données nécessaires à la bonne réalisation de la mission du CEP (factures, contrats d'exploitation et de maintenance, etc.) et de leur transmission en temps voulu,
- Participer au Comité de Pilotage, en partenariat avec la CASA,
- Participer activement à la réalisation des diagnostics et des études en transmettant l'ensemble des données nécessaires au CEP,
- Informer le CEP de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et de distribution d'eau et sur les modalités d'abonnement, informer le CEP sur les nouveaux projets de construction afin qu'il assiste la commune sur la partie énergétique,
- Mettre à disposition du conseiller un bureau à sa disposition pour le temps de son passage en mairie,
- Inscrire dans son budget communal la somme correspondant à sa participation financière (charges de structure du poste : secrétariat...) et à verser cette somme selon la répartition définie à l'article 8.

La Commune, au vu des résultats obtenus, décide seule des suites à donner aux recommandations.

Des rencontres trimestrielles seront programmées. Les objectifs sont les suivants :

- Discuter du programme d'intervention et programmer des actions
- Faire le point sur les préconisations et sur leur mise en œuvre
- Récupérer les factures d'énergie et d'eau
- Recenser les attentes de la Commune, les évolutions des besoins et/ou des projets de développement

La pérennité du dispositif au-delà de la présente convention dépend étroitement de l'adhésion de nouvelles communes. La CASA et les communes adhérentes au CEP collaboreront pour la promotion du dispositif auprès des autres communes CASA non-adhérentes.

ARTICLE 6 : LIMITES DE LA CONVENTION

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et d'accompagnement, et non de maîtrise d'œuvre ou de mandat, au titre de la Loi M.O.P. (Maîtrise d'Ouvrage Publique – 1985). La Commune garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

ARTICLE 7 : DUREE

La durée de la présente convention est fixée à 3 périodes consécutives de 12 mois et prend effet au 03/10/16. Cette durée est nécessaire pour la bonne réalisation des actions, depuis leur identification, programmation, réalisation et évaluation.

La commune s'engage de façon ferme pour une période de trois années. En fonction des résultats obtenus lors des trois premières années, une nouvelle convention sera proposée au minimum 3 mois avant l'échéance de cette convention afin de prolonger le dispositif.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES**Article 8-1 : détermination des coûts prévisionnels**

Le montant prévisionnel total des coûts, pour la durée du projet (Cf. art 7) est de 120 000 euros Toutes Taxes Comprises (TTC).

Ce coût correspond à la masse salariale d'un poste équivalent temps plein pour un agent de grade technicien plus l'ensemble des frais annexes liés au poste (déplacement, formation agent, matériel mis à disposition, etc.). Le détail du coût du poste est disponible en Annexe 2.

Article 8-2 : clé de répartition des coûts prévisionnels d'autofinancement

Le montant prévisionnel d'autofinancement fait l'objet d'un cofinancement CASA-communes adhérentes.

La CASA participe à hauteur de 15 000 euros TTC par an sur le montant d'autofinancement. Les communes adhérentes au dispositif complètent cet autofinancement au prorata du nombre d'habitants de la commune.

Le détail de la participation financière des communes est disponible en Annexe 2.

Article 8-3 : participation financière annuelle de la commune

Le montant de la participation financière annuelle, au lancement du CEP est fixé selon les modalités suivantes :

Année 1	Du 03/10/2016 au 03/10/2017	0,58 € par habitant¹
Année 2	Du 03/10/2017 au 03/10/2018	0,58 € par habitant
Année 3	Du 03/10/2018 au 03/10/2019	0,58 € par habitant

En cas d'adhésion de nouvelles communes, la participation pourra être réduite au prorata de la participation de chaque commune.

¹ Population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2016 selon dernier recensement INSEE

Article 8-4 : modalités de paiement

La CASA prend en charge l'avance des charges salariales, sociales et de l'ensemble des frais liés au dispositif (déplacements, formation, etc.).

La CASA émet un titre de recettes et l'adresse à chaque signataire de la présente Convention, suite à la date anniversaire de cette dernière en un règlement sur présentation de « l'avis des sommes à payer » correspondant sur le compte Banque de France.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa transmission en Sous-Préfecture pour contrôle de légalité.

ARTICLE 10 : MODALITES DE RESILIATION

La convention peut être résiliée :

- Par la commune, si la CASA ne respecte pas ses obligations, trois mois après qu'elle ait été mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, de s'y conformer.
- Par la CASA, si la commune ne respecte pas ses obligations, trois mois après qu'elle ait été mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, de s'y conformer.

La résiliation de cette convention doit s'opérer par délibération des organes délibérants des parties à la présente convention.

ARTICLE 11 : DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à l'arbitrage d'une autorité qualifiée dans le domaine et choisie avec l'accord des parties.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du Tribunal Administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires originaux, à.....le

POUR LA COMMUNE
LE MAIRE

POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS
LE VICE-PRESIDENT DELEGUE A L'ENVIRONNEMENT
ET A LA BIODIVERSITE

.....

.....



ANNEXE 1 - CHARTRE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE ADEME

ARTICLE I – DEFINITION

Le Conseil en énergie partagé (CEP) est un service permettant de partager une compétence énergie entre plusieurs communes n'ayant pas la taille ou les ressources suffisantes pour s'en doter en interne. L'objectif est de leur permettre de mener une politique énergétique maîtrisée sur leur patrimoine : bâtiments, éclairage public, flotte de véhicule.

Le conseiller est implanté dans une structure intercommunale ou associative, identifiée pour assurer la maîtrise de l'énergie auprès de l'ensemble des communes adhérentes du territoire ciblé.

ARTICLE II – BENEFICIAIRES DU SERVICE

Le Conseil en énergie partagé s'adresse aux collectivités locales ne disposant pas de compétences énergie en interne. Les cibles prioritaires sont les collectivités de moins de 10 000 habitants.

ARTICLE III – MISSIONS DU CONSEILLER

- Sensibiliser et former les équipes communales et les élus aux problématiques énergétiques et aux usages de leur patrimoine
- Mettre en réseau les élus du territoire pour créer une dynamique d'échanges
- Réaliser un inventaire du patrimoine
- Réaliser un bilan énergétique personnalisé sur les 3 dernières années pour chaque commune adhérente au service.
- Suivre annuellement les consommations et dépenses énergétiques du patrimoine
- Analyser le comportement énergétique de la collectivité et élaborer un programme pluriannuel d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Les préconisations sont hiérarchisées selon la facilité de mise en oeuvre, l'urgence de réalisation des travaux, les effets attendus, l'investissement nécessaire et les priorités stratégiques du territoire.
- Accompagner la commune sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie : développement des énergies renouvelables, mise en oeuvre du plan d'actions recommandé, assistance à maîtrise d'ouvrage, préparation des dossiers, des cahiers des charges, des investissements, etc.

Chacune des missions du conseiller est réalisée avec l'implication de la commune bénéficiaire du service (mobilisation du personnel municipal, délibération des élus, désignation d'un référent, etc.). Le conseiller ne fait pas de maîtrise d'oeuvre.

ARTICLE IV – LA STRUCTURE PORTEUSE

Le service CEP est implanté dans une structure intercommunale ou associative dotée d'un ancrage

territorial fort :

- Elle possède la compétence maîtrise de l'énergie pour ses communes adhérentes
- Elle propose le service à un territoire délimité de façon cohérente.
- Chaque collectivité bénéficiaire s'implique dans l'ensemble des démarches.

ARTICLE V - DEONTOLOGIE

Le Conseil en énergie partagé est objectif et indépendant, quelque soit la forme juridique de la structure qui le propose. Ainsi le conseiller :

- Donne la priorité à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables : utilisation rationnelle de l'énergie, meilleure gestion, sensibilisation et évolution des comportements
- Ne privilégie pas a priori une solution énergétique particulière
- Informe sur les orientations retenues en matière de politique énergétique nationale, régionale et locale.
- Présente toutes les solutions disponibles afin de permettre un choix transparent au maître d'ouvrage
- Informe sur les mécanismes financiers

Grâce au conseiller, la collectivité doit être en position de faire des choix sur son patrimoine selon des critères objectifs, en fonction de ses propres orientations politiques.

Le conseiller ne perçoit aucune rétribution de la part des entreprises, bureaux d'études, fournisseurs de matériels ou installateurs.

Le Conseil en énergie partagé n'est pas un service à but lucratif : la structure porteuse ne dégage aucun bénéfice de cette activité.

ARTICLE VI – ENGAGEMENTS DES STRUCTURES PORTEUSES ET DES CONSEILLERS

VI - 1. Appliquer et valoriser la méthodologie CEP portée par l'ADEME

VI – 2. Utiliser les outils préconisés par l'ADEME, en particulier Déclic, l'outil de gestion des données énergétiques communales

VI – 3. Transmettre à l'ADEME l'ensemble des documents et livrables nécessaires au suivi et l'évaluation de l'activité du service

Notamment

- Les nouvelles conventions passées avec des collectivités adhérentes et le potentiel de développement du conseil en énergie partagé,
- Les bilans annuels des communes bénéficiaires
- Le bilan annuel des actions engagées et les économies réalisées (énergétiques, financières et environnementales).
- Le rapport annuel d'activité

VI - 4. Promouvoir le service de conseil en énergie partagé

- Sensibiliser l'ensemble des élus et personnels communaux du territoire cible

- Valoriser les résultats des actions engagées
- Porter le dispositif auprès des acteurs territoriaux et le pérenniser
- Favoriser la visibilité des partenaires : co-financeurs, communes, relais locaux,...

VI – 5. Créer des réseaux locaux

- Mener des actions conjointes entre l'ensemble des bénéficiaires du service

- Favoriser les échanges de bonnes pratiques
- Articuler les actions du conseiller en énergie partagé avec celles des autres chargés de mission (PCET, EIE, chargés de mission en chambres consulaires...)

VI - 6. Contribuer à l'enrichissement et la professionnalisation du réseau CEP

- Favoriser le partage d'outils, d'expériences, de bonnes pratiques, de compétences.
- Participer aux réunions de réseaux et aux événements marquants

ARTICLE VII – ENGAGEMENTS DE L'ADEME

VII - 1. Fournir le cadre méthodologique de référence

VII – 2. Fournir les outils ADEME nécessaires à l'activité du conseiller.

VII – 3. Accompagner la professionnalisation du service

L'ADEME donne accès gratuitement à l'ensemble des membres du réseau à :

- Un cursus de formations dit de « prise de poste », spécifique au dispositif CEP
- Un panel de formations issues du catalogue ADEME
- Un ensemble de documents, publications et outils d'informations de référence

L'ADEME apporte son conseil et son expertise dans le cadre de la mise en oeuvre du service et informe sur l'ensemble des documents et formations disponibles.

VII - 4. Fournir des outils de communication

L'ADEME garantit l'identité nationale du dispositif et met à disposition gratuitement les outils de promotion, et leur mise à jour : logo, charte graphique, plaquette, site Internet, etc.

VII – 5. Animer le réseau des conseillers

L'ADEME coordonne le réseau des conseillers à l'échelle régionale et à l'échelle nationale :

- Réunions de réseaux
- Diffusion et relais d'informations, retours d'expériences, bonnes pratiques,
- Evaluation du dispositif et de ses résultats

A l'échelle régionale, l'animation et la coordination pourront se faire en partenariat avec les financeurs du dispositif.

ARTICLE VIII – RESPONSABILITE

Il appartient au conseiller d'assurer, en toute bonne foi, et sous sa responsabilité, l'ensemble des engagements visés à l'article VI ci-dessus.

En cas de manquement à ces engagements, l'ADEME se réserve le droit de mettre fin au partenariat établi dans le cadre de la convention de financement ou à l'acte d'engagement.

L'ADEME s'engage à faire ses meilleurs efforts pour permettre au conseiller d'assurer son service.

L'ADEME ne peut donner aucune garantie de fiabilité, d'exhaustivité et de pertinence des informations fournies, et du maintien des formations et de l'organisation des réunions dans le cadre de l'animation du réseau des conseillers.

L'ADEME ne saurait en outre être tenue pour responsable du préjudice ou du dommage pouvant résulter de dysfonctionnements de l'ensemble des services proposés.

L'ADEME sera exonérée de toute responsabilité en cas de force majeure, comme définie par la jurisprudence française.

ARTICLE IX – CONFIDENTIALITE

L'ADEME et la structure porteuse du conseil en énergie partagé s'engagent à garantir la confidentialité des données et des résultats propres à chaque commune si celle-ci en fait la demande. L'ADEME garde la possibilité de faire un traitement statistique des données qui lui seront transmises pour la diffusion de données départementales, régionales et nationales.

Annexe 2 : clé de répartition financière CASA / Communes

Mission Conseil en Energie Partagé

Coût du poste et hypothèses de financement

Coût du poste

	Année 4	Année 5	Année 6	Total sur 3 ans
Coût total annuel du poste	40 000 €	40 000 €	40 000 €	120 000 €
Dont masse salariale	34 000 €	34 000 €	34 000 €	102 000 €
Dont frais annexes	6 000 €	6 000 €	6 000 €	18 000 €

Financement

Répartition financière commune	Nb d'habitants	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
Le Bar Sur Loup	2991	1 729 €	1 729 €	1 729 €	5 187 €
Opio	2194	1 268 €	1 268 €	1 268 €	3 805 €
La Colle sur Loup	7815	4 517 €	4 517 €	4 517 €	13 552 €
Le Rouret	3989	2 306 €	2 306 €	2 306 €	6 917 €
Biot	10015	5 789 €	5 789 €	5 789 €	17 367 €
Valbonne	13092	7 568 €	7 568 €	7 568 €	22 703 €
Chateauneuf	3154	1 823 €	1 823 €	1 823 €	5 469 €
Total Nb habitants	43250	40000	40000	40000	
Total du financement Communes		25 000 €	25 000 €	25 000 €	75 000 €
Financement CASA		15 000 €	15 000 €	15 000 €	45 000 €
Total financement					120 000 €

Soit	0,58 €	par habitant et par an
------	--------	------------------------

ANNEXE 2: Détail du coût du poste de conseiller en énergie partagé

€ TTC

	Coût unitaire prévisionnel	Coût annuel prévisionnel
A- INVESTISSEMENT en € HT		
Ordinateur (portable, base, écran, alimentation)		240,00 €
Licence Windows + Office		90,00 €
Matériel de mesure et licence spécifique		1 000,00 €
Mobilier (bureau, caisson, chaise)		- €
B- CHARGES DE FONCTIONNEMENT en € TTC		
Téléphone portable (16,5 €/mois en moyenne)		198,00 €
Déplacement (carburant, parking)		800,00 €
Autres frais liés aux compétences annexes		3 360,00 €
ss total	- €	5 688,00 €
C- CHARGES SALARIALES en € TTC		
salaire brut	1902	22 824,00 €
charges patronales	921	11 052,00 €
ss total		33 876,00 €
D- COUT TOTAL CHARGE	39 564,00 €	